

Ce témoin met l'accent sur la détérioration des services administratifs tchadiens due à la situation politique et les violents combats qui fin février 1980 rendirent nécessaire l'évacuation des ressortissants français.

Mademoiselle MERAM verse aux débats un nouvel acte de naissance délivré le 3 mai 2005 par l'ambassade du TCHAD à PARIS ainsi qu'un certificat de célibat établi à la même date par l'ambassade du TCHAD portant également mention de la filiation maternelle.

Au terme de l'article 47 du code civil : " tout acte de l'état civil des français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenues, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui même établissent que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas la réalité".

Dans le cas présent, les nombreuses attestations précises et concordantes émanant de personnes dignes de foi qui ont connu l'intéressée au TCHAD, lorsqu'elle était enfant, pour certains dès l'âge de 5 ans, confirment que Mademoiselle MERAM était considérée par l'entourage comme la fille aînée de Bouchra ABDERAMAN dite Fatimé BOUCHOURA épouse LOBRE et qu'elle vivait en famille avec sa mère et Monsieur LOBRE.

Mademoiselle MERAM figure d'ailleurs en qualité d'enfant sur le passeport de Madame BOUCHOURA délivré le 13 février 1980 dans les circonstances précisées par Monsieur LOBRE au terme de son attestation.

De l'ensemble de ces éléments, il résulte que les mentions apparaissant sur l'acte de naissance présenté par la demanderesse sont suffisamment probantes pour établir sa filiation naturelle à l'égard de sa mère.

L'argument de défaut de conformité de cet acte de naissance avec la loi tchadienne invoqué par le Ministère Public est contrecarré par la délivrance par les autorités tchadiennes le 3 mai 2005 d'une nouvelle copie de l'acte de naissance de Maïzouna MERAM et d'un certificat de coutume.

Par ailleurs, la filiation naturelle pourrait aussi être démontrée par la possession d'état, en application des dispositions de l'article 311-15 du code civil, au regard de l'acte de naissance dressé en 1980 et du passeport délivré le 13 février 1980.

Il convient en conséquence par ces motifs cumulés de constater que la filiation de Mademoiselle MERAM à l'égard de Madame Fatimé BOUCHOURA épouse LOBRE a été établie durant la minorité et de faire droit à la demande de Mademoiselle MERAM.

-----

Les dépens seront laissés à la charge du trésor Public.